

AVENANT N°1 AU BAIL COMMERCIAL EN DATE DU 11 DECEMBRE 2017

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société COMMERCITY, société en nom collectif, au capital de 10.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 808 128 599, dont le siège social est sis 111, rue de Longchamp 75116 PARIS, représentée aux fins des présentes par Monsieur **AMAR Ygal**, dûment habilité en sa qualité de co-gérant de la société,

Ci-après dénommé(e) le « **Bailleur** »,

D'UNE PART,

ET :

La société PRIMEURS +, société par actions simplifiée, au capital de 2.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 834 165 888, dont le siège social est sis 12 rue Béranger 92240 MALAKOFF, représentée aux fins des présentes par Monsieur **ABDELAZIZ Kaddour**, dûment habilité en sa qualité de Président de la société,

Ci-après dénommée le "**Preneur**",

D'AUTRE PART,

Ensemble ci-après dénommées collectivement les "**Parties**", et individuellement une "**Partie**",

YA AK

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par acte sous seing privé les Parties ont régularisé un bail en date du 11 décembre 2017 avec prise d'effet au 11 décembre 2017, les parties ne rappellent pas plus amplement les conditions du bail, les parties déclarant en avoir parfaitement connaissance.

Compte tenu de l'ampleur des travaux préalablement à l'ouverture de l'exploitation, le preneur a sollicité du bailleur une nouvelle franchise de loyer portant sur la période du second trimestre 2018, ce que le bailleur a accepté.

Les Parties se sont rapprochées et ont souhaité convenir de ce qui suit :

IL A ETE DIT ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Franchise de loyer

Le Bailleur consent une franchise de loyer de 7.800 (Sept Mille huit cent) euros hors taxes qui sera appliquée sur le second trimestre 2018 de loyers ;

Si le Preneur est défaillant pendant une période de plus de trente jours calendaires dans le paiement d'une quelconque des sommes dont il est redevable au Bailleur au titre du Bail, la franchise de loyer consentie ci-dessus sera résolue de plein droit, s'il plait au Bailleur.

Les charges et accessoires portant sur la période du 2^{ème} trimestre 2018 restant dues.

Article 2 : Absence de Novation

Toutes les clauses non contraires à celles stipulées aux présentes conservent leur plein effet.

Fait à PARIS, le 15 mai 2018

En 2 exemplaires originaux.

Le Bailleur



Le Preneur

SAS PRIMEURS +
12, Rue Beranger
92240 MALAKOFF
R.C.S. NANTERRE 834 165 888